Zeitschrift: Zeitschrift für schweizerische Geschichte = Revue d'histoire suisse
Band: 12 (1932)
Heft: 4

Artikel: Jean-Jacques Rousseau soldat
Autor: Courtois, Louis J.
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-71611

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Jean-Jacques Rousseau soldat.

Par *Louis J. Courtois.*

« Tout citoyen doit être soldat par devoir »[1], et Rousseau le fut! Le Promeneur solitaire évoquera cet épisode de sa jeunesse à l'heure où le passé nostalgique hantait l'imagination et la pensée du vieillard; la célèbre page des *Rêveries* nous sera l'occasion d'examiner certains aspects de l'organisation militaire de l'ancienne République.

A son ordinaire, Jean-Jacques s'amusait un dimanche dans le vaste enclos de la fabrique d'indienne qu'exploitait aux Pâquis Antoine Fazy, le mari de Clermonde Rousseau sa tante. L'apprenti et son cousin couraient de-ci de-là, gambadaient autour de la mare, s'ébattaient sur la grève du lac; les ateliers surtout les attiraient ce jour; arrivés à l'étendage, ils pénétrèrent dans la chambre de la calendre. Le fils du cabinotier admirait le fini des rouleaux de fonte et promenait amoureusement la main sur le métal parfaitement lisse; moins contemplateur, le fils de la maison se mit dans la roue motrice .... et Rousseau d'avoir deux doigts écrasés et les ongles arrachés. Cris de douleur! cris d'effroi! pleurs des gamins, serment d'amitié et de discrétion, pansement hâtif à la « carpière », la mousse remplaçant la charpie. Le blessé en eut pour trois semaines de lit et deux mois d'invalidité: «*cet accident me fut bien sensible par la circonstance, car c'était le temps des exercices où l'on faisait manoeuvrer la bourgeoisie, et nous avions fait un rang de trois autres enfants de mon âge, avec lesquels je devais, en uniforme, faire l'exercice avec la compagnie de mon quartier. J'eus la douleur d'entendre le tambour de la compagnie passant sous ma fenêtre avec mes trois camarades, tandis que j'étais dans mon lit*»[2].

Le récit mentionne l'époque (l'on faisait exercer les compagnies bourgeoises), les personnages (quatre enfants en uni-

---

[1] *Oeuvres complètes*, éd. Hachette, tome V, page 282: *Gouvernement de Pologne.*

[2] *Rêveries du Promeneur solitaire*, 4e *Promenade. Ibid.*, IX, 356.

forme), le cadre (la compagnie du quartier); les documents officiels commenteront heureusement ces indications, plus vagues qu'il n'y paraît à la lecture.

La scène narrée avec tant de couleur se situe nécessairement entre le retour de Bossey et le départ de Genève, soit entre l'hiver 1724—25 et le 14 mars 1728; à cette date, Rousseau n'a pu appartenir qu'à l'une des deux formations dont il nous reste à esquisser l'histoire.

Créées le 21 septembre 1574[3], les seize compagnies bourgeoises groupaient les citoyens âgés de 18 à 50 ans[4] et les sujets de la Seigneurie[5]. Elles constituaient quatre régiments dits du Molard, de la Maison de Ville, du Bourg-de-Four et de Saint-Gervais[6], qui s'exerçaient annuellement à raison de deux compagnies par régiment[7], et marchaient en corps tous les deux ans, l'année qu'il n'y avait pas de Roi de l'Arquebuse[8]: ils tiraient alors deux prix, le premier dans la semaine qui suivait la Pentecôte[9] — en tout cas en mai ou au début de juin —, le deuxième en septembre[10]. Ainsi, les régiments marchèrent en juin 1722[11], en mai 1724 et 1726, en juin 1728[12]; ils ne marchèrent pas en 1723, ni en 1725, ni en 1727. L'expression de *marcher* signifie que le régiment manoeuvrait le matin sur la Plaine de Plainpalais[13] — il y avait eu des exercices préalables[14] —, et se ren-

---

[3] *Registres du Conseil*, 21 sept. 1574. (Archives d'Etat de Genève.)

[4] *Ibid.*, 8 mai 1621.

[5] DuBois-Melly. *Moeurs genevoises*, 2e éd. Genève 1882, p. 272; Blavignac. *Armorial genevois*, Genève, 1849, p. 105.

[6] *R. C.*, 9 juin 1704. Le règlement du 8 décembre 1730 maintint cette répartition et cette appellation topographiques.

[7] *R. C.*, 9 juin 1704.

[8] *R. C.*, 17 avril 1708.

[9] *R. C.*, 8 mai 1621.

[10] *R. C.*, 23 mai 1705.

[11] *R. C.*, 6 et 19 juin 1722.

[12] *R. C.*, 2 mai 1724, 8 mai 1726, 17 mai 1728.

[13] Du Bois-Melly, *o. c.*, p. 276; Rousseau, *o. c.*, t. I, p. 253: *Lettre sur les Spectacles*.

[14] En 1749 ils durèrent deux semaines; cf. Du Bois-Melly, *o. c.*, p. 276, n. 1.

dait l'après-midi à la Coulouvrenière pour le tir[15]; vers les 8 heures du soir, rentrée en ville[16], suivie d'un souper par compagnie[17]. Quant aux compagnies, elles s'exerçaient isolément, chacune sur le boulevard de son quartier[18]; par exemple, en 1724, elles s'exercèrent deux fois avant la marche générale des régiments[19]. Or, à différentes époques, les jeunes garçons furent autorisés à participer aux évolutions de la milice; ainsi, par arrêté du 9 juin 1705, ils pouvaient se joindre aux grenadiers; le 1er février 1723, le Conseil décida qu'il « sera mandé à tous les officiers bourgeois d'exercer les jeunes gens aux armes dès qu'ils ont 15 ans »[20]. Rien donc n'empêche Rousseau d'avoir été agrégé à la compagnie de son quartier en 1727, car le 25 juin il achevait sa quinzième année. Il résidait rue de la Poissonnerie[21]; il marchait sous la bannière blanche coupée diagonalement de cinq bandes rouges, enseigne de la compagnie de Longemalle, la deuxième du régiment du Molard[22]; elle se recrutait parmi les habitants de l'îlot compris entre les deux places, et s'assemblait à Longemalle[23].

Malade, Jean-Jacques manqua cette revue de quartier; toutefois le port de l'uniforme témoigne qu'il avait déjà acquis quelque pratique dans le maniement des armes, et tout cela suppose une agrégation antérieure à une autre organisation militaire.

Genève posséda longtemps des *Compagnies de la Jeunesse*, dites des *Petits Volontaires;* on en ignore les dates de création[23bis]

---

[15] *R. C.*, 23 mai 1705.

[16] Du Bois-Melly, *o. c.*, p. 276.

[17] Rousseau, *o. c.*, t. I, p. 270: *Lettre sur les Spectacles.*

[18] *R. C.*, 8 mai 1621, 28 avril 1723.

[19] *R. C.*, 2 mai 1724.

[20] L'arrêté dit *jeunes gens*, et Rousseau *trois enfants de mon âge;* il n'y a pas de contradiction; cf. *un enfant ainsi parvenu à sa quinzième année*, Rousseau, *o. c.*, t. II, p. 180: *Emile.*

[21] Paul E. Martin, *Les Bâcle. A propos d'un ami de J. J. Rousseau.* Genève, 1923, p. 24.

[22] *R. C.*, 24 avril 1705.

[23] *Recueil de Lacorbière*, f°651, 8 décembre 1730 (Bibliothèque de Genève, mss. inventaire 322.)

[23bis] Blavignac, *o. c.*, p. 160, rapporte, sans citer ses sources, qu'un arrêté de 1615 autorisa la formation d'une compagnie de cent jeunes gens

et de dissolution, si bien qu'on serait en droit de se demander si l'arrêté du 1er février 1723 cité plus haut confirme cette disparition, ou s'il impose l'instruction militaire à tous les petits Genevois indistinctement, ne laissant aux parents que le choix entre l'incorporation volontaire et les exercices obligatoires.

Signalées à maintes reprises au cours du XVIIe siècle, les Compagnies de la Jeunesse connurent force vicissitudes; elles furent supprimées le 5 mai 1656, et rétablies à une date inconnue, pour être suspendues le 21 mai 1704, les jeunes soldats étant autorisés à se joindre aux grenadiers [24]; le 10 août 1708, la Chambre des Comptes disposa des joyaux de la couronne des Petits Volontaires: le gobelet d'argent orné de onze médailles d'or remontant à 1669 fut déposé dans la petite grotte — un réduit voûté de l'Hôtel-de-Ville —, et la couronne du Roi confiée au dernier titulaire de cette charge, Abraham Joly [25]. Il semblerait presque que le gouvernement fût peu favorable à ces cadets; en revanche, l'opinion publique les chérissait, tant et si bien que le Conseil ressuscita les Petits Volontaires le 7 juillet 1716, ajoutant qu'il y faudrait un règlement; celui-ci fut approuvé le 15 juin 1717. On trouvera en appendice ce document inédit [26].

Placées sous le commandement suprême du Syndic de la Garde [27], les quatre compagnies obéissaient à des officiers-majors recrutés parmi les citoyens et les bourgeois: capitaines, lieutenants, sous-lieutenants, enseignes.

Le 30 avril 1718, le Conseil constatait officiellement le succès des Petits Volontaires: ils bénéficiaient d'une telle sympathie dans la population que l'effectif de chaque compagnie fut porté de 60 à 80 soldats, et que chacune eut son sergent-instructeur; au total 320 soldats, plus les cadres. Un entraînement intensif était de règle pendant les quatre mois de la belle saison, une fois par semaine, le lundi si l'on observait encore l'arrêté du 10 mai

---

de 11 à 15 ans qui voudraient s'exercer au maniement des armes pour la défense du pays.

[24] *R.C.*, 9 juin 1705.

[25] *R.C.*, 10 août 1705.

[26] Je remercie M. Emile Rivoire de me l'avoir signalé.

[27] *R.C.*, 4 avril 1654.

1645: le Vénérable Consistoire avait objecté aux exercices du dimanche. Les enfants devaient trouver là un divertissement qui ne nuisît en rien à leurs obligations ordinaires. Sauvegardée, l'autorité paternelle se doublait de la responsabilité correspondante: « Nul ne sera reçu que du consentement de ses parents, auxquels on consignera de ne laisser prendre les armes à leurs enfants que lorsqu'ils en seront avertis par le tambour ou autrement.... » Il était enjoint aux officiers de redoubler de vigilance pendant les marches extraordinaires, d'avoir l'oeil ouvert sur les excès possibles de boire et de manger, et de prévenir toute dissipation.

Petits, ces Volontaires l'étaient certes: « on n'en recevra point qu'ils n'aient onze ou douze ans »[28]. Les bleus payaient une finance d'inscription de six sols; à quinze ans ils quittaient le corps, et passaient de plein droit dans les compagnies bourgeoises si leur assiduité et leur taille le permettaient.

Dûment entraînés, les petits fantassins paradaient en deux revues annuelles devant la Cité rassemblée: une même joie, une même fierté martiales animaient acteurs et spectateurs; tous attachaient une importance considérable aux deux prix accordés par le Conseil qui étaient tirés en ces occasions[29].

Les Petits Volontaires se réunissaient en une maison de la Coulouvrenière: la façade s'ornait d'aigles sculptés qui s'ébattaient parmi la foudre; la devise *Per medios ludunt ignes* — ils jouent au milieu des flammes — rappelait leur âge, leurs exercices et les armoiries nationales[30].

Sans doute n'est-il pas possible de déterminer avec certitude de quelle troupe Jean-Jacques fit partie; le tambour serait-il celui du règlement cité? mais alors que devient la mention

---

[28] Où DuBois-Melly, *o. c.*, p. 281, a-t-il trouvé que les Petits Volontaires étaient enrôlés « à l'âge de 10 ou 12 ans »? A-t-il rencontré une dérogation au règlement, toujours possible, car la coutume admettait des libertés d'application et réservait l'examen des cas individuels. D'après cette donnée, Rousseau eût pu être admis dès 1722, alors qu'il demeurait à Coutance.

[29] *R. C.*, 1er juillet 1654: trente-six livres octroyées au Roi des Volontaires; *R. C.*, 3 juin 1664: dix livres octroyées pour les meilleurs coups; *R. C.*, 2 juin 1705: les Petits Volontaires auront les gratifications habituelles.

[30] Blavignac, *o. c.*, p. 160.

des compagnies bourgeoises, et celle de l'uniforme? Le fait certain demeure: Rousseau paradait dans le rang et en tirait gloire si l'on en juge par l'acuité de sa désillusion.

C'est qu'au soir de journées semblables, quel Genevois n'eût reconnu ses convictions intimes dans la voix de Lacédémone qui se mêle aux accents lyriques de Jean-Jacques, achevant en une mâle harmonie l'hymne d'amour à la patrie que sera toujours la *Lettre sur les Spectacles:* trois danses en trois bandes enchantaient les Spartiates; « celle des vieillards commençait la première en chantant le couplet suivant: *Nous avons été jadis jeunes, vaillants et hardis.* Suivait celle des hommes, qui chantaient à leur tour en frappant de leurs armes en cadence: *Nous le sommes maintenant, à l'épreuve à tout venant.* Ensuite venaient les enfants, qui leur répondaient en chantant de toutes leurs forces: *Et nous bientôt le serons, qui tous vous surpasserons.* »

Du fond de son âme sincère, Rousseau put proclamer que le soldat d'une démocratie n'est pas hors de la nation, ni inférieur ni supérieur au civil, mais qu'il reste membre du souverain, commis temporairement à l'accomplissement d'un devoir civique important, moins fréquent que tant d'autres d'une journalière occurence; il enseigne à ne point séparer, parce qu'on ne le peut ni ne le doit, les différents modes de la liberté. Cette discipline consentie, quelle notion genevoise! quelle tradition helvétique! quel choix de chaque jour! Dès lors, quel frémissement vivifie, éparses dans les oeuvres de Rousseau, certaines déclarations qui sans cet écho sembleraient bien théoriques! Pourquoi n'en pas relire quelques-unes?

« Par où donc émouvoir les coeurs, et faire aimer la patrie et ses lois? L'oserai-je dire? Par des jeux d'enfants, par des institutions oiseuses aux yeux des hommes superficiels, mais qui forment des habitudes chéries et des attachements invincibles. Ce sont les institutions nationales qui forment le génie, le caractère, les goûts et les moeurs d'un peuple, qui le font être lui et non pas un autre, qui lui inspirent cet ardent amour de la patrie fondé sur des habitudes impossibles à déraciner.... Un enfant en ouvrant les yeux doit voir la patrie, et jusqu'à la mort ne doit plus voir qu'elle. Tout vrai républicain suça avec le lait de sa

mère l'amour de sa patrie, c'est-à-dire des lois et de la liberté. Les parents qui préféreront l'éducation domestique, et feront élever leurs enfants sous leurs yeux, doivent cependant les envoyer à ces exercices (publics de gymnastique).... car il s'agit.... de les accoutumer de bonne heure à la règle, à l'égalité, à la fraternité, aux concurrences, à vivre sous les yeux de leurs concitoyens et à désirer l'approbation publique.» Pour cela, il faut que les prix et récompenses des vainqueurs soient distribuées «par acclamation et au jugement des spectateurs.... Il est à présumer que tous les honnêtes gens et tous les bons patriotes se feront un devoir et un plaisir d'y assister.» «L'Etat ne doit pas rester sans défenseurs,.... mais ses vrais défenseurs sont ses membres. Tout citoyen doit être soldat par devoir, nul ne doit l'être par métier. Tel fut le système militaire des Romains; tel est aujourd'hui celui des Suisses; tel doit être celui de tout Etat libre.... Une bonne milice, une véritable milice bien exercée, est seule capable de remplir cet objet»[31].

«Donnez les spectateurs en spectacle; rendez-les acteurs eux-mêmes; faites que chacun se voie et s'aime dans les autres afin que tous soient mieux unis. Je n'ai pas besoin de renvoyer aux jeux des anciens Grecs: il en est de plus modernes, il en est d'existants encore, et je les trouve précisément parmi nous. Nous avons tous les ans des revues, des prix publics, des rois de l'arquebuse, du canon, de la navigation»[32].

Petit Volontaire, milicien, Rousseau fut probablement l'un et l'autre dans ces années où, apprenti adroit, il gravait pour ses camarades des médailles aux armes de la République en guise d'ordre de chevalerie[33], et, de passage à Begnins en terre vaudoise, inscrivait sur la muraille du château ses noms et qualités, signature anticipée de ses livres les plus fameux: «Jean-Jacques Rousseau, Citoyen de Genève, 1727».

---

[31] Rousseau, *o. c.*, t. V, p. 241, 244, 249, 250, 282: *Considérations sur le Gouvernement de Pologne.*

[32] Rousseau, *o. c.*, t. I, p. 263: *Lettre sur les Spectacles.*

[33] Rousseau, *o. c.*, t. VIII, p. 20: *Confessions.*

Appendice.

Le document suivant occupe les pages 639 et 640 du RECUEIL DE REGLEMENS *des P. & G. C^ls* / TANT DES PROFESSIONS QU'AUTRES: / FAIT EN L'ANNÉE 1740. *par J. De Lacorbière.* / *il commence en l'an 1560. & a été continué jusqu'en 1776.* Les mots en italique sont d'une main plus récente; cet in-4° manuscrit compte 743 pages écrites, avec placards imprimés et brochures intercalés, débute par une table analytique des matières non paginée, et se termine par de nombreux feuillets blancs sans foliotation; il appartient à la Bibliothèque publique et universitaire de Genève où il est coté M. fr. 145 c, mss. inventaire 322.

Jean de la Corbière vécut du 27 février 1680 au 4 août 1756; il entra au Conseil des Deux-Cents en 1709, fut sautier en 1713, et du Conseil des Soixante en 1726; on conçoit qu'il ait pu établir ce précieux recueil grâce auquel bien des pièces importantes ont été sauvées de la destruction.

Notons encore que le Registre du Conseil pour 1717 relate les délibérations suscitées par ce règlement, en date du 15 juin, folios 228 et 229.

Reglement pour les petits volontaires approuvés en Conseil, le 15 juin 1717.

(F° 639)

1. Tous les jeunes gens qui voudront aprendre l'exercice et se former au maniement des armes, se feront inscrire dans un Regitre qui sera tenu pour cet effet par celuy qui sera chargé de les exercer pour former un Corps sous le nom de Petits volontaires.

2. On n'en recevra point qu'ils n'ayent onze ou douze ans, l'on aura égard a la taille et a la vigueur de Corps.

3. Ceux qui auront atteint l'âge de quinze ans accomplis sortiront du Corps et seront consignés aux officiers de la Compagnie de leurs quartiers pour commencer a faire le devoir dans la Compagnie s'ils en sont jugés dignes tant par leur taille que par leur conduitte suivant le raport de ceux aux soins desquels ils seront Commis.

4. Il y aura deux Sergens[1] nommés par monsieur le Sindic de la garde pour les exercer et pour les tenir en Regle qui seront presentés au Conseil pour avoir son aprobation.

5. Ils seront distribués par Compagnies de Soixante[2] chacune qui auront leurs officiers, Capitaines, Lieutenans, Sous-Lieutenans et Enseignes pris d'entre les Citoyens et Bourgeois au choix et a la nomination de Monsr le Sindic de la Garde et de M^rs les Majors.

6. Ils seront exercés du moins quatre mois de l'année et dans les saisons les plus propres une fois la semaine aux lieux et heures dont on

---

[1] Par arrêté du 30 avril 1718, ce nombre fut porté à 4 (*R. C.*).

[2] Le même arrêté porta ce nombre à 80.

conviendra, en telle sorte que bien loin d'être detournés de leurs devoirs ordinaires par cet exercice, il leur tienne lieu de divertissement.

7. Ils devront faire du moins deux reveües chaque année pour connoitre les progrès qu'ils auront fait.

8. Nos Seigneurs seront priés de leur faire quelque (F° 640) gratification pour tirer deux prix a l'occasion de ces reveües, et le même jour s'il se peut.

9. Les officiers et ceux qui seront preposés sur le Corps, auront soin d'y veiller et de prendre garde qu'il ne s'y commette aucun desordre ni licence et que tout se passe dans les Regles d'une bonne discipline.

10. Ils veilleront surtout dans les marches extraordinaires ou il y peut avoir occasion de boire et manger, qu'il ne s'y commette aucun excès ni dissolution a peine d'en repondre eux mêmes.

11. Nul ne sera receu que du consentement de ses Parens, auxquels on consignera de ne laisser prendre les armes a leurs Enfans que lors qu'ils en seront avertis par le Tambour ou autrement, a peine de repondre de tous les Inconveniens qui en pourroient arriver.

12. Ceux qui se feront inscrire payeront Six sols chacun au Sergent qui sera chargé de ce soin.